

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2026 sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation pour la rémunération;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Monique est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 03 mars 2026 par _____ ;

ATTENDU que la municipalité verse actuellement un traitement annuel de 9975,00 \$ pour le maire (rémunération de base + allocation de dépenses) et d'un traitement de 3666,00 \$ pour chaque conseiller (rémunération de base + allocation de dépenses);

ATTENDU que le conseil municipal souhaite renforcer les mécanismes de contrôle interne, de transparence et de reddition de comptes en matière de dépenses des élus ;

il est **PROPOSÉ** par.

APPUYÉ par

et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents et que le maire, Sylvain Gélinas, ayant exprimé son vote favorable à l'adoption de ce règlement portant le numéro 03-2026, qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Traitement : Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses allouées au maire et à chacun des conseillers.

Rémunération de base : Signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Signifie un montant supplémentaire offert au maire suppléant lorsque celui-ci occupe des charges définies dans le présent règlement.

Rémunération additionnelle comité : L'expression «Rémunération additionnelle comité» comprend les comités de travail de la municipalité, un organisme mandataire ou supramunicipal.

Allocation de dépenses : Correspond à un montant égal à la moitié (½) du montant de la rémunération de base.

Remboursement des dépenses : Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite de dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Rétroactivement au 1er janvier 2026, conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération de base pour le maire est fixée à 6650,00 \$ et la rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 2444,00 \$.

ARTICLE 5 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2026 et les exercices subséquents, la rémunération du maire et des conseillers est indexée annuellement au 1er janvier selon un taux de 2,5 %.

ARTICLE 6 - MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 7 - ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération de base décrétée conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux pour le maire et chacun des conseillers. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions, suite à une absence justifiée pour une période continue, nécessitant sur autorisation du conseil, un tel remplacement. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse ledit remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - COMITÉ

Chaque fois qu'un membre du conseil est dûment nommé par résolution pour siéger sur un comité, à un conseil d'administration ou participe à une réunion ou séance de travail reliée à ses fonctions de membre du conseil municipal, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle.

Cette rémunération est fixée à 47,00 \$ par séance. Elle est majorée d'une allocation de dépenses correspondant à la moitié ($\frac{1}{2}$) de ce montant, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, et est payable uniquement si le membre du conseil est présent.

Cependant, si ce même comité verse une rémunération au membre du conseil pour cette même séance, la municipalité ne verse pas de rémunération additionnelle.

ARTICLE 10 - CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération des membres du conseil municipal est calculée sur une base annuelle et est versée mensuellement, au cours de la première semaine de chaque mois.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité, dans la mesure où ces dépenses sont liées à une activité, une réunion, une formation ou un déplacement autorisé par le conseil municipal ou prévu dans l'exercice normal des fonctions de l'élu.

Exception pour le maire :

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent lorsque la dépense s'insère dans l'exercice normal de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Toute dépense engagée par le maire sans autorisation préalable doit être déclarée au conseil municipal à la séance ordinaire suivante et être accompagnée des pièces justificatives requises.

Ces dispositions s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire ou supramunicipal, ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où aucun membre n'était exclu pour un motif autre que son habileté à siéger.

Tout remboursement doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Le présent article s'applique sous réserve des articles 16 à 23 du présent règlement.

ARTICLE 12 - VÉHICULE PERSONNEL

Le membre du conseil a droit à une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité autorisée pour l'utilisation d'un véhicule personnel est fixée à 0,72 \$ du kilomètre parcouru.

Les frais de stationnement et de péage sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Toute distance parcourue à l'intérieur de la municipalité doit faire l'objet d'une justification spécifique et être autorisée conformément aux articles 16 à 23 du présent règlement.

ARTICLE 13 - FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner : 20.00 \$

Dîner : 30.00 \$

Souper : 35.00 \$

ARTICLE 14 - FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 15 - PARTICULARITÉ

La municipalité peut refuser toute dépense qui ne respecte pas les critères établis aux articles 16 à 23 du présent règlement.

ARTICLE 16 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute demande de remboursement ou de réclamation de frais effectuée par un membre du conseil municipal doit :

1. Être directement liée à l'exercice des fonctions municipales ;
2. Être raisonnable et nécessaire ;
3. Être conforme :
 - au Code municipal du Québec, notamment les articles 961.1 à 961.4 ;
 - à la Loi sur le traitement des élus municipaux ;
 - au Règlement sur le traitement des élus municipaux ;
 - au présent règlement.

Aucune dépense personnelle ne peut être remboursée.

ARTICLE 17 - AUTORISATION PRÉALABLE

Les dépenses remboursables doivent être liées à une activité, une réunion, une formation ou un déplacement autorisé par le conseil municipal ou prévu dans l'exercice normal des fonctions de l'élu.

Exception :

Le maire peut engager une dépense sans autorisation préalable lorsqu'elle est inhérente à l'exercice normal de ses fonctions, conformément au Code municipal du Québec.

Dans un tel cas, la dépense doit être déclarée au conseil municipal à la séance ordinaire suivante et inscrite au procès-verbal.

ARTICLE 18 - FORMULAIRE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toute demande de remboursement doit :

1. Être présentée sur le formulaire officiel de la municipalité ;
2. Indiquer :
 - la nature de la dépense ;
 - la date ;
 - le lieu ;
 - le motif détaillé ;
 - les kilomètres parcourus, le cas échéant ;
3. Être accompagnée des pièces justificatives originales.

Aucun remboursement ne sera effectué sans pièces justificatives.

ARTICLE 19 - DÉLAI DE PRÉSENTATION

Toute réclamation doit être produite dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la dépense.

Passé ce délai, la municipalité peut refuser le remboursement sauf motif sérieux et justifié.

ARTICLE 20 - VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE

Le directeur général et greffier-trésorier :

1. vérifie la conformité de la demande;
2. confirme la disponibilité budgétaire;
3. s'assure du respect des plafonds applicables;
4. autorise le paiement conformément aux règles de délégation en vigueur.

En cas de non-conformité au présent règlement ou aux lois applicables, la demande peut être refusée et retournée au membre du conseil avec les motifs du refus.

ARTICLE 21 - REGISTRE PUBLIC

Conformément à l'article 961.4 du Code municipal du Québec, un registre public est tenu pour toute dépense autorisée ou remboursement effectué.

Ce registre est accessible au public selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 22 - RAPPORT PÉRIODIQUE AU CONSEIL

Un rapport sommaire des remboursements effectués est déposé au conseil municipal sur une base trimestrielle.

ARTICLE 23 - INTERPRÉTATION

En cas de doute quant à l'admissibilité d'une dépense, l'interprétation la plus restrictive prévaut.

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Gélinas

Patrice Vaugeois

Avis de motion : 3 mars 2026

Adoption du règlement :

Avis de publication : 4 mars 2026

Date d'entrée en vigueur :